

République Française Département des Hautes Pyrénées	PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du jeudi 16 mars 2017
Nombre de membres en exercice : 19	L'an deux mille dix-sept et le seize mars l'assemblée régulièrement convoquée le 08 mars 2017, s'est réuni sous la présidence de Jean NADAL.
Présents :14	
Votants: 18	Sont présents : Jean NADAL, Marie BAUDOIN, Yves MENJOULOU, Catherine MARIENVAL, Pierre MANHES, Sylvie DUBERTRAND, Sylvain DOUSSAU, Philippe ESTANGOY, Benjamin DORIAN, Mireille SEIMANDI, Pierre RENON, Isabelle CARCHAN, Jean Louis LASSALLE, Cathy LE NOAC'H Représentés : Sonia DELACROIX, Nathalie DE BRITO, Isabelle CLERCQ, Damien LARROUQUE Excuses : Christian POUBLAN Secrétaire de séance: Catherine MARIENVAL

Objet: Decisions - DE 2017_009

Par délibération du 8 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué ses attributions au maire et à ses adjoints dans les domaines prévus par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Aux termes de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par Mr le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Conformément à cet article, Mr le Maire rend compte des décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal soit :

Date	Objet de la décision
14/02/17	Bien situé AM 98, impasse du Casino - pas de préemption de la ville
23/02/17	Bien situé AM171, AM172, avenue Maréchal Foch - pas de préemption de la ville

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de prendre acte des décisions mentionnées ci-dessus

Objet: Demande de subvention modificative FIPD - DE 2017 010

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a déposé un dossier de demande de subvention, suite à la délibération du 2 février 2017 relatif à la mise en place d'un dispositif global de mise en protection de l'école élémentaire de Maubourguet.

Après instruction de ce dossier en Préfecture, M. le Maire a reçu une demande de modification du projet, en l'occurrence la suppression de la sécurisation périmétrique du bâtiment scolaire. En conséquence, Monsieur le Maire précise le nouveau plan de financement prévisionnel, qui sera déposé au titre des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Modification de l'enceinte du groupe scolaire	3 247	FIPD	11 930
Sécurisation volumétrique du bâtiment	11 669	Autofinancement	2 986
TOTAL	14 916	TOTAL	14 916

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le plan de financement présenté lors du Conseil municipal de ce jour
- d'autoriser le Maire à adresser un courrier de demande de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance
- de donner tout pouvoir à M. le Maire ou l'Adjoint délégué pour signer toute pièce afférente à cette opération.

Objet: Indemnités de fonctions Maire et Adjoints - DE 2017 011

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la délibération du 8 avril 2014 fixant le montant des indemnités de fonctions aux Maire et adjoint au Maire,

Vu l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, et l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, fixant automatiquement les indemnités du maire au taux plafond sans délibération,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux

adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que pour une commune de 2500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 43%,

Considérant que pour une commune de 2500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 16,5%,

Considérant l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, résultant de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017),

Considérant la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1er février 2017,

Mr le Maire propose de fixer l'indemnité de fonction des Adjoints au Maire au taux de 16,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré de 15% (compte tenu que la commune est chef-lieu de canton en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT), et l'indemnité de fonction du Maire au taux de 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré de 15% à compter du 1er janvier 2017 et pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de fixer l'indemnité de fonction des Adjoints au Maire au taux de 16,5% de l'indice terminal de la fonction publique majoré de 15% et l'indemnité de fonction du Maire au taux de 43% de l'indice terminal de la fonction publique majoré de 15% à compter du 1er janvier 2017 pour la durée du mandat.

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Objet: Fixation tarif publication Pourquoi Rome fonda Tarbes - DE 2017 012

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réalisation d'une publication par Sylvain Doussau intitulée « Pourquoi Rome fonda Tarbes ? ». Il propose de fixer le tarif à 15€ du livre « Pourquoi Rome fonda Tarbes ? ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de fixer le tarif à 15€ de la publication de S. Doussau « Pourquoi Rome fonda Tarbes ? »

- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet: Convention aménagement rond point des Bedouins - DE 2017 013

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune souhaite réaliser un aménagement paysager qualitatif de l'îlot central du giratoire de la RD 943 (rond-point des Bédouins), à l'entrée Est de la commune. Le programme de travaux comprend la plantation de couvre-sols et de palmiers sur un paillage minéral.

Ce rond-point se situant sur le domaine public routier départemental, il convient de signer une convention avec le Département des Hautes Pyrénées pour définir les engagements techniques et financiers des deux parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver la convention à passer avec le Département des Hautes Pyrénées relative à l'aménagement paysager qualitatif de l'îlot central du giratoire de la RD 943
- d'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention

Objet: Approbation rapport CLECT - DE 2017 014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-07-01-041 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes Adour Rustan Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic Montaner au 1^{er} janvier 2017,
Vu la délibération de la Communauté de Communes Adour Madiran n° DE_2017_032 du 02 février 2017 portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Monsieur le Maire informe que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la nouvelle intercommunalité se traduit par le transfert au profit de la collectivité, sur la totalité de son territoire, des prérogatives anciennement acquises aux communes en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la fiscalité professionnelle.

Ce transfert induit une perte de ressources fiscales pour les communes liée à la perte du produit de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et diverses compensations à caractère économique.

Aussi, afin de compenser cette diminution de ressources fiscales, le législateur a mis en place un versement financier au profit de chaque commune : l'attribution de compensation versée par l'EPI.

Cette attribution – dont le montant est basé principalement sur le montant de la Cotisation Foncière des Entreprises auparavant perçue par chaque commune – est corrigée du montant des charges transférées à l'EPCI.

Le poids financier correspondant à chacune des charges transférées est évalué par une commission, la CLECT (commission locale d'évaluation des

charges transférées) qui rédige ses conclusions sous la forme d'un rapport arrêté lors de sa séance du 09 mars 2017.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue la base de travail pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,
Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer sur les charges financières transférées les concernant,
Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,
Considérant l'avis donné par la commission dans sa séance du 9 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 9 mars 2017 portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à la création de la nouvelle intercommunalité et à la mise en œuvre de la FPU sur l'intégralité de son territoire,
- de mandater Monsieur le Maire pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier.